

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.918 du 13 février 2012

G./A.200.699/VI-19.154

En cause : **BRION Yvon,**

ayant élu domicile
trieux des Scieurs, n° 26,
5020 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E., des
Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 juin 2011, Yvon BRION demande l'annulation de la "décision prise par la partie adverse, deuxième chambre, en date du 9 mai 2011, adressée au requérant par courrier postal recommandé daté du 13 mai 2011, en ce que cette décision, si elle accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles du 1/2010 jusqu'et y compris 4/2010, refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles 1/2011, cette décision portant les références 48052600960F11 - CAS : 001."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Le requérant a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Par une demande datée du 15 mars 2010, le requérant sollicite une dispense du paiement de cotisations sociales pour le premier trimestre 2010 et les trimestres suivants.

La commission des dispenses de cotisations invite le requérant à son audience du 9 mai 2011.

Le 9 mai 2011, la commission des dispenses de cotisations décide d'accorder une dispense au requérant pour les cotisations des quatre trimestres de l'année 2010 et de refuser une telle dispense pour le premier trimestre de l'année 2011. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

" [...]

Vu la demande de dispense introduite le 16/03/2010 et enregistrée le 19/03/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après :
1/2010;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2010, que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé;

Entendu le requérant;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusque et y compris 4/2010.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2011.

[...]"

IV. FONDEMENT DE LA REQUETE

IV. 1. Arguments des parties

A. Requête

Le requérant soulève un moyen unique pris de l'illégalité de la motivation de l'acte attaqué. Il expose que la décision attaquée comporte une contradiction dans ses motifs ainsi qu'une motivation inadéquate. Il indique que la partie adverse reconnaît qu'il se trouve actuellement face à des difficultés financières non négligeables, qu'il est en conséquence dans une situation proche de l'état de besoin, et qu'elle lui a accordé pour ces raisons la dispense des "cotisations trimestrielles du 1/2010 jusque et y compris 4/2010". Il estime contradictoire qu'elle lui ait refusé en même temps la dispense pour les "cotisations trimestrielles 1/2011", sans que ce refus soit justifié par aucune motivation. Le requérant ajoute qu'il s'est déjà retrouvé dans la même situation de droit et de fait que celle ayant donné lieu à l'acte attaqué, et que ces circonstances ont donné lieu à une décision annulée par un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 30 juin 1998 dont il fait sienne la motivation et qu'il reproduit par extraits.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait.

Elle fait valoir que la commission apprécie souverainement l'existence d'un état de besoin ou d'une situation voisine de l'état de besoin dans le chef d'un assujetti et qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire de l'état de besoin ou de la situation voisine de l'état de besoin, et que, au vu des différents éléments du dossier du requérant et de son audition, la commission a estimé que celui-ci se trouvait dans une situation proche de l'état de besoin.

Elle ajoute que la commission accorde une dispense de paiement totale au travailleur indépendant qui se trouve dans le besoin et octroie une dispense de paiement partielle au travailleur indépendant qui se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin.

Elle considère qu'il n'est pas inadéquat d'accorder une dispense de paiement moins étendue lorsque le travailleur indépendant se trouve, comme en l'espèce, dans une situation voisine de l'état de besoin, que lorsqu'il est, à proprement parler, dans le besoin.

La partie adverse expose qu'en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations a accordé au requérant une dispense partielle, en l'exonérant de quatre des cinq cotisations trimestrielles sur lesquelles portait sa demande.

C. Mémoire en réplique

Le requérant réplique que la distinction faite par la partie adverse quant à l'octroi d'une dispense totale ou d'une dispense partielle est totalement erronée. Il soutient que cette distinction n'est pas exprimée dans la motivation de l'acte attaqué. Il estime faux de prétendre que la commission a exercé son pouvoir d'appréciation de manière effective en tenant compte de toutes les circonstances de la cause et fait valoir que cette considération avancée par la partie adverse est superfétatoire par rapport au moyen invoqué.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre pour quelle raison la commission des dispenses de cotisations a refusé de dispenser le requérant des cotisations relatives au premier trimestre de l'année 2011 alors qu'elle avait estimé qu'il était dans une situation actuelle proche de l'état de besoin et l'avait dispensé, pour ce motif, des cotisations ayant trait à l'année 2010.

Les explications, à les supposer admissibles, qui sont fournies par la partie adverse dans son mémoire en réponse, quant à la distinction opérée selon l'état de besoin ou la situation proche de l'état de besoin, ne figurent pas dans la motivation de la décision entreprise. Le Conseil d'Etat ne peut donc y avoir égard pour apprécier sa légalité.

Le moyen unique est dès lors fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 48052600960F11 de la commission des dispenses de cotisations du 9 mai 2011 en ce qu'elle refuse la dispense sollicitée par Yvon BRION pour les cotisations du premier trimestre 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize février deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.